



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°DDTM/SML/2021204-0002 du
23 juillet 2021



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°193/2021 du
27 juillet 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
de l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère
et portant interdiction du mouillage dans l'ensemble de l'anse

ANNEXE : une annexe.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL située dans l'anse de Peyrefite faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le département des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La ZMEL est délimitée au Sud par le trait de côte et à l'Ouest, au Nord et à l'Est par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 42° 27, 553' N – 003° 09,679' E

Point B : 42° 27, 676' N – 003° 09,622' E

Point C : 42° 27, 640' N – 003° 09,479' E

Point D : 42° 27, 606' N – 003° 09,479' E

Point E : 42° 27, 560' N – 003° 09,525' E

Point F : 42° 27, 531' N – 003° 09,546' E

A l'intérieur de l'anse de Peyrefite, jusqu'à la ligne reliant les points A et B précités ainsi que le point G de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 27, 708' N - 003° 09, 625' E, le mouillage des navires et engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

En annexe, sont représentés la ZMEL ainsi que les huit dispositifs d'amarrage dont les positions sont également précisées.

Article 2

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 8 bouées en surface de couleur blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de plaisance.

Les navires supports de plongée ne sont donc pas autorisés à utiliser ces dispositifs d'amarrage.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires de plaisance et les navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 2 flotteurs en surface.

Seuls les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres sont autorisés à utiliser les dispositifs d'amarrage.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour y entrer, en sortir ou y changer de poste d'amarrage.

Ces dispositions sont applicables toute l'année.

Lorsque le chenal municipal créé par l'arrêté municipal du plan de balisage de la commune de Cerbère est matérialisé, les engins et embarcations non immatriculés et non motorisés peuvent évoluer dans le périmètre de la ZMEL pour accéder depuis le large audit chenal, ou pour gagner le large depuis ledit chenal.

Dans ce cas, l'évolution de ces engins et embarcations non immatriculés et non motorisés dans la ZMEL doit consister en un simple transit selon une trajectoire rectiligne afin de rejoindre ou de quitter le chenal municipal précité.

Toute autre évolution y est interdite.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son capitaine ou de son chef de bord.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance ou support de plongée. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 4 heures exception faite si aucun autre nouveau navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le poste d'amarrage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur délégation du préfet Maritime ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 10

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

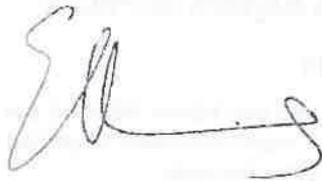
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le **23 JUIL. 2021**

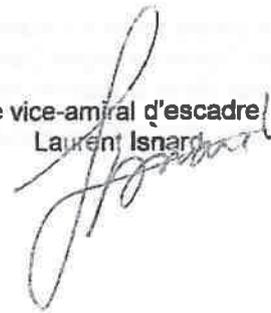
Le **19/07/2021**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



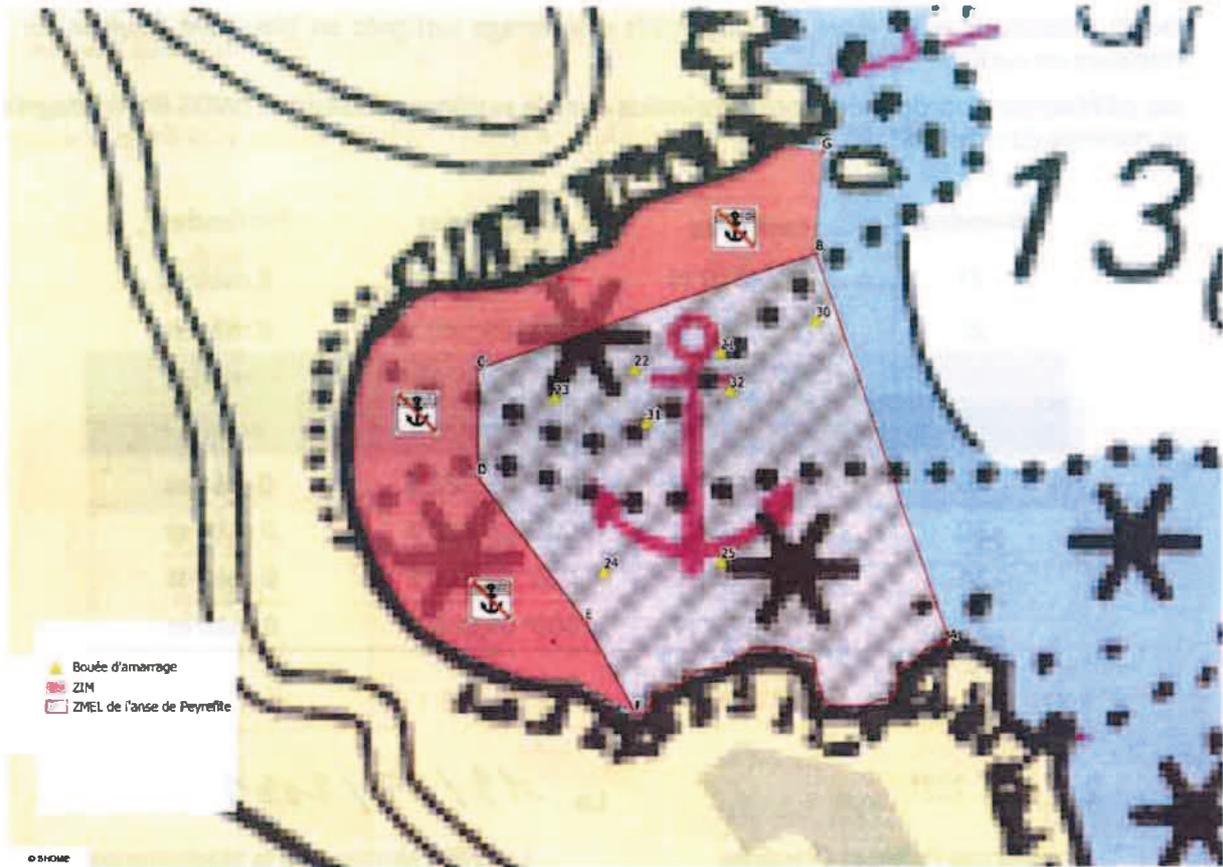
Etienne STOSKOPF



**Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard**

ANNEXE I

Plan de la ZMEL



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

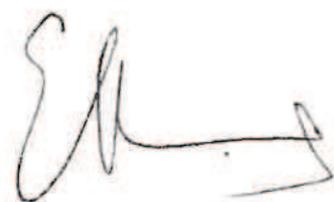
Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
21	42° 27,645' N	003° 09,582' E	6 mètres
22	42° 27,640' N	003° 09,546' E	6 mètres
23	42° 27,631' N	003° 09,512' E	6 mètres
24	42° 27,576' N	003° 09,533' E	6 mètres
25	42° 27,579' N	003° 09,582' E	6 mètres
30	42° 27,655' N	003° 09,622' E	6 mètres
31	42° 27,623' N	003° 09,551' E	6 mètres
32	42° 27,633' N	003° 09,586' E	6 mètres

Le 23 JUIL. 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF

Le 19/07/2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

